

Arrêté n° 2014- 033 /MS/CAB.
portant création, attributions et
fonctionnement du comité technique
régional de santé

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2012-1038 /PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu la loi n°023/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi 013/2001/AN du 2 juillet 2001 portant création des régions administratives ;
- Vu le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu l'arrêté, 2014-011/MS/CAB du 13 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la Santé.

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au niveau de chaque région sanitaire, un cadre de concertation technique dénommé Comité technique régional de santé (CTRS).

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Dans la limite de la compétence territoriale, le CTRS est chargé d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des activités des services de santé publics et privés travaillant dans la région sanitaire

Article 3 : Le CTRS est chargé spécifiquement de :

- analyser les plans de développement sanitaire régionaux ;
- analyser les plans d'action annuels de la direction régionale de la santé, du Centre hospitalier régional (CHR)/Centre hospitalier universitaire (CHU) et des districts sanitaires ;
- analyser la situation épidémiologique et les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation sanitaire des populations ;
- identifier et mettre en œuvre toutes les actions susceptibles de contribuer au développement harmonieux de l'espace sanitaire régional ;
- faciliter la circulation de l'information sanitaire au niveau régional ;
- développer les relations de travail avec les régions voisines y compris celles des pays voisins.

TITRE III : COMPOSITION

Article 4 : Le CTRS est composé comme suit :

Président :

- le directeur régional de la santé ;

Vice président :

- le directeur général du CHR ou du CHU ;

Membres :

- les médecins chefs des districts sanitaires de la région ;
- les chefs de services internes de la DRS ;

- le président de la commission médicale d'établissement du CHR/CHU ; ✓
- le directeur régional de l'Office de santé des travailleurs (OST) ; ✓
- le directeur régional du Centre régional de transfusion sanguine (CRTS) ; ✓
- le directeur régional du Laboratoire national de santé publique (LNSP) ; ✓
- les chefs d'agences de la Centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques (CAMEG) ;
- le représentant du service de santé des forces armées .
- les responsables des centres de recherche en santé .
- le directeur régional de l'Ecole nationale de santé publique (LNSP) ;
- un représentant de chaque institution partenaire (ONG, Coopération bilatérale, multilatérale, ...) ;
- un représentant de la médecine et pharmacopée traditionnelles ;
- un représentant du sous-secteur sanitaire privé.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le CTRS se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. ✓

Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de besoin. ✓

Article 6 : Le secrétariat des sessions du CTRS est assuré par un rapporteur désigné par le comité. ✓

Le compte rendu, cosigné par le rapporteur et le président, est consigné dans un registre qui fait l'objet de paraphe lors des supervisions par les personnes habilitées du Ministère de la Santé. ✓

Une copie dudit compte rendu est acheminée aux autorités administratives de la région et au secrétariat général du Ministère de la Santé. ✓

Article 7 : Le financement des sessions du CTRS est assuré par la direction régionale de la santé et les districts sanitaires. ✓

Article 8 : Le CTRS peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux. Une invitation écrite est faite par le président. ✓

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

✓ **Article 9 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 98-260/MS/CAB du 7 octobre 1998 portant attributions et fonctionnement du comité technique régional de santé. ✓

Article 10 : Le secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 JAN. 2014


Léné SEBGO
Officier de l'ordre national du Mérite


Ampliations :

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGGCM
- Cabinet /MS
- Tout gouverneur de région
- SG/santé
- DCMEF
- Toute direction centrale/MS
- Toute direction régionale/MS
- Tout service rattaché/MS
- Journal officiel
- Archives / chrono